

VISA  
D.E.L.

**Décret n° 99.160 PM/MMI**  
portant sur les titres miniers

**Le Premier Ministre**

Sur le rapport du Ministre des Mines et de l'Industrie,

- VU La Constitution du 20 Juillet 1991 ;  
VU La loi n° 99.013 du 23 Juin 1999 portant Code Minier;  
VU Le décret n° 157.84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;  
VU Le décret n° 28.92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre;  
VU Le décret n° 143.98 du 16 Novembre 1998 portant nomination du Premier Ministre;  
VU Le décret n° 144.98 du 17 Novembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;  
VU Le décret n° 030.99 du 13 Avril 1999 modifiant et complétant le décret n° 0069.98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département;

**Le Conseil des Ministres entendu le 22 Décembre 1999**

**Décrète**

**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre Premier : Du champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent décret définit les conditions et modalités d'application de la Loi n° 99/013 du 23 juin 1999 portant Code minier en matière d'autorisations de reconnaissance et de titres miniers.

**Article 2**

Au sens de la présente réglementation, on entend par :

“Administration des Mines” : le Ministère chargé des Mines et l'ensemble de ses services administratifs centraux ou décentralisés.

“Loi minière”: Loi n° 99/013 du 23 juin 1999 portant Code Minier.

“Etude de l'Impact Environnemental”: document comportant les engagements environnementaux du titulaire d'un permis d'exploitation tel que défini dans un décret d'application portant sur l'environnement minier.

“Périmètre”: le contour extérieur du terrain constitué de carrés contigus qui fait l’objet du titre minier.

“Titres miniers”: le permis de recherche, le permis d’exploitation et le permis de petite exploitation minière.

“Titulaire”: la personne physique ou morale qui détient un titre minier conformément à la législation et réglementation minières en vigueur.

### **Article 3**

Conformément à l’article 13 de la Loi minière, la superficie de la Mauritanie est divisée en carrés d’un kilomètre de coté, conformes au quadrillage de la carte cadastrale.

La carte cadastrale est élaborée à partir de la carte topographique de la République Islamique de Mauritanie, à l’échelle de 1/200.000, à laquelle est appliqué le système de projection Universal Transverse of Mercator (UTM) et l’ellipsoïde de Clarke (1880).

Le quadrillage cadastral est constitué de la division par 10 de la maille de 10 x 10 Km, représenté au bord de la carte topographique au 1 : 200.000.

### **Article 4**

Le demandeur de permis est tenu de fournir à l’Unité du Cadastre Minier les coordonnées UTM de tous les angles du polygone demandé avec précision métrique et ajustée à quantités kilométriques exactes, de telle façon que les arrêtes du polygone correspondront au quadrillage cadastral. Les périmètres ne s’ajustant pas à la division kilométrique exacte de la carte topographique ne seront pas acceptés. En conformité avec l’article 14 de la Loi minière, tous les carrés formant le polygone demandé doivent être contigus.

### **Article 5**

Le point de repère pour la localisation des titres miniers, prévu à l’article 13 de la Loi minière, est défini par le point CM 01, situé à l’Aéroport de Nouakchott, avec les coordonnées UTM : X=399.219,176 et Y=1.999.231,021 . Ce point est lié avec précision à 31 points numérotés de CM 02 à CM 31, répartis sur tout le territoire national et qui forment le réseau géodésique du Cadastre Minier.

La localisation sur le terrain des périmètres miniers pourra être faite en utilisant comme point de repère, le point du réseau géodésique du Cadastre Minier le plus proche du permis. L’Unité du Cadastre Minier fournira aux demandeurs et propriétaires intéressés, la carte de distribution des points géodésiques, l’information sur chacun des ces points ainsi que les paramètres de transformation des coordonnées obtenues par systèmes GPS aux coordonnées cadastrales (coordonnées UTM des cartes 1:200.000).

## **Chapitre II : De l’Unité du Cadastre Minier**

### **Article 6**

L’Unité du Cadastre Minier est l’unité administrative au sein du Ministère chargé des Mines qui est uniquement et exclusivement responsable de l’administration des procédures

concernant les titres miniers et autorisations de reconnaissance, du maintien des registres connexes et du contrôle de la validité temporelle des titres miniers et des autorisations de reconnaissance.

Elle est également l'interlocutrice entre l'Administration des Mines et le titulaire ou le demandeur d'autorisation de reconnaissance pour toutes questions relatives aux droits miniers.

### **Article 7**

L'Unité du Cadastre Minier reçoit les demandes d'autorisations de reconnaissance et de titres miniers ainsi que les demandes de renouvellement, d'extension, de réduction, d'amodiation, de mutation et de résiliation conformément aux dispositions de la Loi minière et du présent décret.

Elle collecte les récépissés des droits de réception et enregistre chronologiquement les demandes, actes et opérations relatifs aux autorisations de reconnaissance et titres miniers et tient à jour les différents registres et la carte cadastrale en fonction des informations obtenues.

Le montant des droits de réception des demandes est de quatre mille Ouguiyas (4.000 UM). Il est versé au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public et institué par Décret n° 96.067 du 9 Octobre 1999 fixant les taxes et redevances minières.

### **Article 8**

L'Unité du Cadastre Minier tient des registres et des cartes cadastrales ouverts à la consultation du public selon des modalités qui seront précisées par arrêté.

En cas de désaccord entre titulaires ou entre un titulaire et l'Administration des Mines sur l'emplacement d'un périmètre minier, l'Unité procède à la délimitation des périmètres miniers sur le terrain.

### **Article 9**

L'Unité du Cadastre Minier instruit les demandes de permis et d'autorisations de reconnaissance en vérifiant leur conformité avec les dispositions de la Loi minière et du présent décret notamment en ce qui concerne le paiement des droits requis, la localisation et la disponibilité de la superficie demandée. En cas de non-conformité du dossier présenté, avec les dispositions de la Loi minière et du présent décret, l'Unité du Cadastre Minier soumet à la signature du Ministre chargé des Mines une lettre de refus motivé. Une fois la lettre signée, elle est renvoyée à l'Unité du Cadastre Minier pour notification à l'intéressé.

Pour les demandes qui sont conformes aux dispositions de la Loi minière et du présent décret, l'Unité du Cadastre Minier transmet les dossiers aux services administratifs chargés d'en étudier les aspects techniques, économiques et environnementaux.

### **Article 10**

Après avis des services administratifs chargés de l'étude technique des dossiers, l'Unité du Cadastre Minier prépare l'acte administratif approprié.

Pour l'octroi des autorisations de reconnaissance et leur renouvellement, l'acte administratif est une lettre signée par le Ministre chargé des Mines.

Pour l'octroi, le renouvellement, la mutation et la résiliation du permis de petite exploitation minière ainsi que pour la mutation du permis de recherche, l'acte administratif est un arrêté du Ministre chargé des Mines.

Pour l'octroi, le renouvellement, l'amodiation et la résiliation du permis d'exploitation et du permis de recherche ainsi que pour la mutation du permis d'exploitation, l'acte administratif est un décret pris en Conseil des Ministres.

### **Article 11**

L'Unité du Cadastre Minier notifie aux demandeurs l'acceptation ou le refus de leurs demandes. Elle remet, le cas échéant, une ampliation de l'acte administratif portant sur le titre minier au titulaire après vérification que ce dernier s'est acquitté de la taxe rémunératoire et/ou de la redevance superficielle.

### **Article 12**

L'Unité du Cadastre Minier contrôle le paiement de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle. Elle constate les retards de paiement et les non-paiements.

L'Unité du Cadastre Minier est également responsable de l'administration des procédures de résiliation et d'extinction des permis et autorisations de reconnaissance.

## **TITRE II: DES PROCEDURES CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE RECONNAISSANCE**

### **Chapitre Premier: De l'octroi**

#### **Article 13**

Le demandeur ou son représentant dépose la demande d'autorisation de reconnaissance à l'Unité du Cadastre Minier.

Pour être recevable, la demande doit :

- contenir les éléments de l'article 14 ci-dessous;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception;
- être accompagnée de la description de l'emplacement de travaux.

#### **Article 14**

Le demandeur doit présenter à l'Unité du Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli en langue arabe ou française comprenant les informations ci-dessous:

- l'identité et le domicile du demandeur et de son représentant;
- le nom et l'adresse du siège de la personne morale que le demandeur représente, le cas échéant;
- la description de la nature et type des travaux de reconnaissance envisagés.

## **Article 15**

Après vérification de la recevabilité du dossier, l'Unité du Cadastre Minier attribue un code d'identification à la demande et inscrit le nom du demandeur et la date de dépôt sur le Cahier d'Enregistrement qui sera signé conjointement par le Responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies à l'informatique sur le formulaire de présentation qui sera également signé par les deux parties.

Une copie signée du formulaire sera remise au demandeur à titre de récépissé.

## **Article 16**

Lors de l'instruction de la demande, l'Unité du Cadastre Minier vérifie la situation de la zone géographique où le demandeur propose d'effectuer les travaux de reconnaissance sur la carte cadastrale. Si la zone demandée est entièrement comprise dans un titre minier ou dans une zone promotionnelle ou zone réservée, la demande sera automatiquement refusée. Dans ce cas, l'Unité du Cadastre Minier préparera une carte avec la situation des périmètres couverts par des titres miniers pour l'information du demandeur.

Si la zone demandée est libre, l'Unité du Cadastre Minier prépare l'acte d'autorisation prévu à l'article 10 ci-dessus et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

Au cas où le titulaire précise son intention d'effectuer une reconnaissance aérienne, l'Unité du Cadastre Minier attendra l'évaluation de la Direction des Mines et de la Géologie pour préparer la lettre d'autorisation.

La Direction des Mines et de la Géologie peut, le cas échéant, demander à l'Unité du Cadastre Minier d'obtenir des compléments d'informations auprès du demandeur.

## **Article 17**

L'Unité du Cadastre Minier notifie l'autorisation signée par le Ministre chargé des Mines soit par remise directe au demandeur ou à son représentant soit par lettre recommandée.

Le délai de la notification ne peut excéder un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

L'autorisation de reconnaissance doit préciser notamment :

- le nom de la personne physique autorisée et le nom de la personne morale qu'elle représente, le cas échéant;
- la nature des travaux de reconnaissance autorisés en précisant particulièrement s'ils comprennent la reconnaissance aérienne;
- la description de la zone géographique où la reconnaissance est autorisée;
- dans une carte cadastrale, la position des permis existants et la zone des travaux ;
- la date de validité de l'autorisation.

L'autorisation précisera également qu'elle n'empêche pas l'établissement ultérieur d'autres titres miniers sur des périmètres dans la zone de reconnaissance, et que l'autorisation est accordée sous réserve du respect de tels droits par le demandeur.

## **Article 18**

L'autorisation de reconnaissance est notifiée au demandeur par l'Unité du Cadastre Minier. La personne retirant l'autorisation de reconnaissance doit signer la lettre de réception qui confère date de validité à l'autorisation de reconnaissance.

L'Unité du Cadastre Minier enregistre l'autorisation de reconnaissance sur le Registre des Autorisations de Reconnaissance et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

Si le demandeur n'est pas venu retirer à l'Unité du Cadastre Minier son autorisation de reconnaissance 15 jours après la notification, elle sera annulée et notification en sera faite à l'intéressé.

## **Chapitre II : Du renouvellement**

### **Article 19**

Les demandes de renouvellement des autorisations de reconnaissance doivent être déposées à l'Unité du Cadastre Minier un mois avant l'expiration de l'autorisation de reconnaissance.

### **Article 20**

Les formalités et procédures de renouvellement de l'autorisation de reconnaissance sont les mêmes que celles prévues aux articles 13 à 19 du présent décret en plus d'un compte rendu des travaux réalisés.

## **Chapitre III : De l'extinction**

### **Article 21**

Lorsque l'autorisation de reconnaissance a expiré, soit parce que son titulaire n'en a pas demandé le renouvellement, soit parce que la période de validité est achevée, l'Unité du Cadastre Minier radie l'autorisation de reconnaissance du Registre des Autorisations de Reconnaissance et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

## **TITRE III : DES PROCEDURES CONCERNANT LES PERMIS DE RECHERCHE**

### **Chapitre Premier : Des zones promotionnelles**

#### **Article 22**

Avant de créer une zone promotionnelle conformément à l'article 26 de la Loi minière, l'Administration des Mines fait vérifier par l'Unité du Cadastre Minier que la zone considérée n'empiète ni sur des titres miniers octroyés ou en cours d'attribution, ni sur des zones réservées.

### **Article 23**

A l'issue de la période de fonctionnement de la zone promotionnelle, l'Administration des Mines organisera une journée d'information qui porte à la connaissance du public les données et résultats des travaux réalisés conformément à l'article 28 de la Loi minière.

### **Article 24**

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la journée d'information, les personnes physiques ou morales intéressées doivent envoyer au Ministre chargé des Mines un dossier comportant les éléments suivants :

- les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés du suivi et de la conduite des travaux de recherche ou d'exploitation;
- la liste des travaux de recherche ou d'exploitation auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants;
- le plan de financement;
- les déclarations bancaires appropriées;
- les trois derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise.

### **Article 25**

L'Administration des Mines déterminera, en évaluant les éléments des différents dossiers soumis, les personnes physiques et morales qualifiées pour participer à la phase finale d'attribution des droits miniers sur la zone promotionnelle.

### **Article 26**

A l'issue d'un nouveau délai d'un mois à compter de l'expiration du délai figurant à l'article précédent, l'Administration des Mines notifie, par lettre recommandée, à chaque intéressé s'il est sélectionné ou non pour participer à la phase finale exposée ci-dessous.

### **Article 27**

Durant cette phase finale, l'Administration des Mines sélectionne un ou plusieurs candidats conformément à l'article 28 de la Loi minière.

### **Article 28**

Les personnes sélectionnées présenteront leur demande de permis de recherche en conformité avec la procédure précisée aux articles 29 à 39 du présent décret.

Si les demandes de permis de recherche se superposent, l'Administration des Mines peut sélectionner le candidat le mieux qualifié selon les dossiers soumis et leur évaluation technique et financière. Le candidat sélectionné peut déposer une demande de permis de recherche pour les carrés demandés selon la procédure définie aux articles 29 à 39 du présent décret.

Au cas où l'Administration des Mines ne pourrait pas raisonnablement choisir entre plusieurs candidats dont les demandes de permis de recherche se superposent, elle peut, soit leur demander de s'associer, soit désigner l'un d'entre eux par tirage au sort s'ils refusent de s'associer ou si le nombre de candidats est trop important.

Le demandeur de permis de recherche qui satisfait à la procédure définie aux articles 29 à 39, se verra attribué un permis de recherche.

## **Chapitre II : De l'octroi des Permis de Recherche**

### **Article 29**

Le demandeur ou son représentant dépose la demande de permis de recherche à l'Unité du Cadastre Minier.

Pour être recevable, la demande doit :

- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception;
- préciser l'identification et l'adresse du demandeur;
- définir les coordonnées du périmètre et la substance minérale demandés.

### **Article 30**

Le demandeur doit présenter à l'Unité du Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les pièces et documents justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire officiel de demande de permis de recherche comporte les éléments suivants :

- l'identité et le domicile du demandeur et de son représentant;
- les coordonnées UTM des angles du périmètre demandé conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret;
- la surface demandée;
- le groupe de substances demandé tel que prévu à l'article 5 de la Loi minière.

Le demandeur doit également présenter un dossier comportant les pièces et éléments suivants, en trois exemplaires:

- la liste des personnes affiliées;
- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- le minimum des dépenses à engager;
- les déclarations bancaires;
- une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes des résultats, ou à défaut, une inscription au Registre du Commerce.

Le demandeur qui souhaite obtenir des permis de recherche dans le même périmètre pour plusieurs groupes de substances doit faire une demande distincte pour chaque groupe de substances concerné.

### **Article 31**

Après vérification de la recevabilité du dossier, l'Unité du Cadastre Minier attribue un code d'identification au permis de recherche demandé et inscrit le nom du demandeur et la date (heure et minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies à l'informatique sur le formulaire de présentation qui sera également signé par les deux parties. Une copie signée du formulaire sera remise au demandeur à titre de récépissé.

### **Article 32**

Lors de l'instruction de la demande, qui ne peut dépasser quinze jours à compter de son enregistrement, l'Unité du Cadastre Minier vérifie :

- le calcul précis de la surface demandée
- la position correcte des carrés demandés
- l'inexistence de dépassement de la surface demandée
- la superposition illégale avec d'autres permis.

Pendant l'instruction, l'Unité du Cadastre Minier vérifie le nombre de permis de recherche conformément à l'article 22 de la Loi minière en prenant en compte les permis détenus par tous les affiliés du demandeur. Aux fins du présent décret, est considérée affiliée à la personne morale concernée :

- toute personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement, un nombre de votes suffisant pour prendre ou bloquer une décision d'une personne morale en cause conformément aux statuts de cette dernière, ainsi que ,
- toute deuxième personne morale sur laquelle la personne morale en cause peut exercer, directement ou indirectement, une majorité de votes ou une minorité de blocage sur les décisions, conformément aux statuts de la deuxième personne morale.

Les personnes morales qui ont une personne morale affiliée en commun sont aussi affiliées l'une à l'autre.

L'Unité du Cadastre Minier peut également demander tout complément d'information ou rectification d'erreurs.

Le demandeur dispose de quinze jours pour répondre à une demande de complément d'information ou de rectification.

### **Article 33**

Si durant la période d’instruction, l’Unité du Cadastre Minier trouve que l’emplacement du périmètre demandé n’est pas correctement identifié ou que tous les carrés qu’il recouvre ne sont pas disponibles, elle pourra solliciter des compléments d’informations au demandeur.

Le demandeur dispose de quinze jours pour répondre et donner le complément d’informations requis.

Si les compléments d’informations reçus sont insuffisants ou si le demandeur contrevient à la limitation du nombre de permis de recherche prévue à l’article 22 de la Loi minière, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

### **Article 34**

Si la demande est conforme aux dispositions de la Loi minière et du présent décret, l’Unité du Cadastre Minier procède à l’inscription provisoire sur la carte cadastrale, valable pendant la durée de l’instruction. Jusqu’à la décision définitive, toute nouvelle demande de permis portant sur partie ou tout du périmètre demandé et pour le même groupe de substances sera refusée.

### **Article 35**

Après l’inscription provisoire, l’Unité du Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines et de la Géologie le dossier pour évaluation technique et financière. La Direction des Mines et de la Géologie dispose de 15 jours pour évaluer le dossier. Elle peut, le cas échéant, demander à l’Unité du Cadastre Minier d’obtenir des compléments d’informations auprès du demandeur. Le demandeur dispose de quinze jours pour répondre et donner le complément d’informations requis. La Direction des Mines et de la Géologie dispose d’un nouveau délai de 15 jours à partir de la réception de la réponse du demandeur pour donner son avis définitif.

Pour l’évaluation du dossier et conformément à l’article 24 de la Loi minière, le critère fondamental d’attribution d’un permis de recherche doit être la priorité temporelle. Les critères d’appréciation des capacités techniques et financières doivent être objectifs et non discrétionnaires.

L’instruction environnementale du dossier se fera en fonction de la réglementation en vigueur en la matière.

### **Article 36**

Après avoir reçu l’avis définitif portant évaluation technique et financière de la demande, l’Unité du Cadastre Minier prépare le projet de décret d’octroi du permis de recherche ou la lettre de refus motivé de la demande, selon le cas, et le soumet au Ministre chargé des Mines.

En cas d’accord, le Ministre chargé des Mines soumet, le projet de décret d’octroi, au Conseil des Ministres pour approbation. Une fois le décret signé, il est transmis à l’Unité du Cadastre Minier pour notification au demandeur dans un délai de quatre mois à partir de la date d’enregistrement de la demande.

En cas de refus, la lettre signée du Ministre est retournée à l'Unité du Cadastre Minier pour transmission au demandeur et annulation de l'enregistrement provisoire de la demande.

### **Article 37**

Dans la lettre de notification de l'octroi du permis, l'Unité du Cadastre Minier informe le demandeur :

- des montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle conformément aux articles 86 et 87 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de 15 jours à partir de la date de notification pour présenter à l'Unité du Cadastre Minier le récépissé du paiement des montants ci-dessus.

### **Article 38**

Lorsque le demandeur présente le récépissé de paiement de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui confère date de validité du permis de recherche.

A ce moment, l'Unité du Cadastre Minier enregistre le permis sur la carte cadastrale et sur le Registre des Permis de Recherche et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

### **Article 39**

Si le demandeur ne se présente pas à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, le permis de recherche est annulé et notification en est faite à l'intéressé.

## **Chapitre III: Du renouvellement**

### **Article 40**

Afin de renouveler son permis de recherche, le titulaire ou son représentant doit déposer la demande à l'Unité du Cadastre Minier au moins quatre mois avant la date d'expiration du permis de recherche.

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit :

- contenir les éléments précisés à l'article 41 ci-dessous ;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception .

### **Article 41**

Le titulaire doit présenter à l'Unité du Cadastre Minier le formulaire officiel de demande ainsi que les documents et pièces justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire officiel de demande pour le renouvellement du permis de recherche comporte outre les mêmes éléments que le formulaire de la demande initiale, le code d'identification.

Le titulaire doit également présenter en trois exemplaires un dossier comportant les mêmes pièces et éléments que la demande initiale.

#### **Article 42**

Après avoir vérifié la recevabilité de la demande, l'Unité du Cadastre Minier appose sur le formulaire la date du dépôt, le signe conjointement avec le demandeur et lui fournit copie à titre de récépissé.

Les procédures d'instruction de la demande de renouvellement sont les mêmes que celles de la demande d'octroi.

Lors de l'évaluation technique et financière de la demande, la Direction des Mines et de la Géologie vérifie si le titulaire a rempli ses obligations d'investissement pour la période initiale. Le renouvellement est accordé de droit au titulaire ayant rempli ses obligations, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi minière. Par contre, le renouvellement de permis sera refusé pour un titulaire qui n'a pas rempli ses obligations.

#### **Chapitre IV: De l'extension et de la réduction**

#### **Article 43**

Le titulaire d'un permis de recherche peut demander à l'Unité du Cadastre Minier, avant la date de renouvellement, l'extension de son permis, dans les limites fixées aux articles 21 et 22 de la Loi minière.

La demande sera effectuée suivant la même procédure de renouvellement décrite au chapitre III ci dessus. Aux fins de la redevance superficielle et de la taxe rémunératoire, cette extension sera assimilée à une nouvelle attribution.

#### **Article 44**

Le titulaire d'un permis de recherche dont le périmètre entoure le périmètre couvert par un permis de petite exploitation minière résiliée ou qui arrive à expiration, a le droit d'étendre son permis de recherche au périmètre couvert par le permis de petite exploitation minière résiliée ou expirée. Les procédures de demande et d'instruction sont les mêmes que pour la demande de renouvellement décrite au chapitre III ci dessus, avec les seules différences indiquées ci dessous :

- la demande doit être présentée dans un délai de trois mois à partir de la date d'expiration ou de résiliation du permis de petite exploitation minière ;
- le formulaire officiel de demande comportera, en plus, des éléments indiqués aux articles 30 et 41:
  - le code d'identification du permis de petite exploitation expiré ou résilié ;
  - la superficie totale du nouveau périmètre ;
- lors de l'instruction, l'Unité du Cadastre Minier vérifiera que le périmètre couvert par le permis de petite exploitation minière est expiré ou résilié et que le périmètre du permis de recherche entoure complètement le périmètre du permis de petite exploitation minière expiré ou résilié ;

- aux fins de la redevance superficière et de la taxe rémunératoire, cette extension sera assimilée à une nouvelle attribution.

#### **Article 45**

Le titulaire d'un permis de recherche peut demander à l'Unité du Cadastre Minier, avant la date de renouvellement, la réduction de son permis. La demande sera effectuée suivant la procédure décrite au chapitre III ci-dessus. En cas d'octroi, cette réduction comportera seulement le paiement de la taxe rémunératoire.

### **Chapitre V: De la mutation**

#### **Article 46**

Pour obtenir l'autorisation de mutation d'un permis de recherche, le cessionnaire ou son représentant doit déposer la demande auprès de l'Unité du Cadastre Minier.

Pour être recevable, la demande doit.

- contenir les éléments précisés à l'article 47 ci-dessous
- comporter le récépissé d'acquiescement des droits de réception .

#### **Article 47**

La demande est composée du formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que des documents et pièces justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire de mutation de permis de recherche comporte les éléments suivants:

- l'identité et le domicile du cédant et du cessionnaire;
- le code d'identification du permis de recherche.

Le demandeur doit présenter en trois exemplaires un dossier comportant les pièces suivantes:

- la copie de la convention entre le cédant et le cessionnaire;
- l'engagement écrit et signé du cessionnaire de respecter et poursuivre le programme des travaux;
- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- l'engagement écrit et signé du cessionnaire de réaliser le minimum des dépenses;
- les déclarations bancaires du cessionnaire;
- une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes de résultat du cessionnaire ou à défaut une inscription au Registre du Commerce.

#### **Article 48**

Après avoir vérifié la recevabilité de la demande, l'Unité du Cadastre Minier appose sur le formulaire la date du dépôt de la demande, le signe conjointement avec le cessionnaire et lui fournit copie à titre de récépissé.

#### **Article 49**

La procédure d'instruction de la demande de mutation du permis est la même que celle de l'octroi du permis initial, avec la seule différence que la date de signature de l'acte de cession est contrôlée par l'Unité du Cadastre Minier. La demande de mutation doit intervenir dans les trente jours suivant la date de signature de l'acte de cession conformément à l'article 25 de la Loi minière. Dans le cas contraire, la demande sera refusée.

#### **Article 50**

Si l'instruction et l'évaluation technique et financière de la demande de mutation du permis aboutissent à un avis favorable, l'Unité du Cadastre Minier prépare le projet d'arrêté autorisant la mutation et le soumet au Ministre chargé des Mines pour signature.

Une fois l'arrêté signé, il est renvoyé à l'Unité du Cadastre Minier pour notification au cessionnaire dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande.

#### **Article 51**

Dans la lettre de notification de mutation du permis de recherche, l'Unité du Cadastre Minier informe le cessionnaire:

- du montant de la taxe rémunératoire conformément à l'article 86 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de 15 jours à partir de la date de notification pour présenter à l'Unité du Cadastre Minier le récépissé du paiement de cette taxe.

#### **Article 52**

Lorsque le cessionnaire présente le récépissé de paiement de la taxe rémunératoire à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui confère date de validité à la mutation du permis.

A ce moment, l'Unité du Cadastre Minier enregistre les noms et adresses du cessionnaire sur le Registre des Permis de Recherche et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

#### **Article 53**

Si le cessionnaire ne se présente pas à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, l'autorisation de mutation est annulée puis notification en sera faite à l'intéressé et le permis de recherche restera en vigueur au nom du titulaire initial.

## **Chapitre VI: De la résiliation**

### **Article 54**

Le permis de recherche peut être résilié si le titulaire en fait la demande à l'Unité du Cadastre Minier. La demande ne sera recevable que si le récépissé d'acquittement des droits de réception est joint.

Le titulaire remplit et dépose auprès de l'Unité du Cadastre Minier le formulaire officiel de demande de résiliation qui précise les éléments suivants :

- l'identité du titulaire;
- le code d'identification du permis;
- les mesures de fermeture effectuées conformément à l'article 63 de la Loi minière;

### **Article 55**

Si la demande est recevable, l'Unité du Cadastre Minier appose sur le formulaire la date du dépôt de la demande, le signe conjointement avec le demandeur et lui fournit copie à titre de récépissé.

L'Unité du Cadastre Minier transmet le dossier à la Direction des Mines et de la Géologie pour instruction en ce qui concerne les travaux de fermeture. La Direction des Mines et de la Géologie peut demander le cas échéant à l'Unité du Cadastre Minier d'obtenir auprès du demandeur tout complément d'information nécessaire pour évaluer l'efficacité des travaux de fermeture effectués.

### **Article 56**

La Direction des Mines et de la Géologie dispose de quinze jours pour évaluer les travaux de fermeture effectués par le titulaire et transmettre son avis à l'Unité du Cadastre Minier.

Le titulaire sollicité pour un complément d'information dispose de quinze jours pour y répondre.

La Direction des Mines et de la Géologie dispose d'un nouveau délai de quinze jours à partir de la réception de la réponse du titulaire pour formuler son avis définitif.

### **Article 57**

Si l'avis de la Direction des Mines et de la Géologie concernant les travaux de fermeture effectués par le titulaire est défavorable, l'Unité du Cadastre Minier prépare la lettre de refus motivé de résiliation et la transmet au Ministre chargé des Mines pour signature. Une fois la lettre signée, elle est renvoyée à l'Unité du Cadastre Minier pour transmission au titulaire.

Si l'avis de la Direction des Mines et de la Géologie est favorable, l'Unité du Cadastre Minier prépare le projet de décret de résiliation qu'elle soumet au Ministre chargé des Mines pour présentation en Conseil des Ministres et approbation. Une fois le décret signé, il est renvoyé à l'Unité du Cadastre Minier pour notification au titulaire dans un délai de deux mois à partir de la date du dépôt de la demande.

A ce moment, l'Unité du Cadastre Minier procède à la radiation du permis résilié du registre et de la carte cadastrale et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

## **Chapitre VII : De l'extinction**

### **Article 58**

Deux mois avant que le permis de recherche n'arrive à expiration, l'Unité du Cadastre Minier doit informer la Direction des Mines et de la Géologie pour qu'elle veille à ce que le titulaire exécute les travaux de réhabilitation conformément aux dispositions du décret relatif à la Police des Mines et du décret relatif à l'Environnement minier.

Après expiration du permis de recherche, l'Unité du Cadastre Minier prépare la lettre d'extinction et la transmet au Ministre chargé des Mines pour signature. Une fois la lettre signée, elle est renvoyée à l'Unité du Cadastre Minier. L'Unité du Cadastre Minier le déclare alors expiré, l'efface de la carte cadastrale, le radie du Registre des permis de Recherche et en informe la Direction des Mines et de la Géologie et le titulaire.

L'extinction du permis de recherche ne libère pas le titulaire de sa responsabilité d'effectuer les travaux de fermeture.

## **TITRE IV : DES PROCEDURES CONCERNANT LES PERMIS D'EXPLOITATION**

### **Chapitre Premier : De l'octroi**

#### **Article 59**

Le demandeur doit présenter à l'Unité du Cadastre Minier le formulaire officiel de demande d'octroi de permis d'exploitation dûment rempli.

Pour être recevable, la demande doit :

- préciser que le demandeur est une personne morale de droit mauritanien ;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception ;
- contenir tous les éléments mentionnés ci-dessous.

Le formulaire officiel de demande de permis d'exploitation rédigé en langue arabe ou française doit comporter les éléments suivants :

- l'identité et le domicile du demandeur titulaire du permis de recherche;
- le numéro d'immatriculation de la société Mauritanienne;
- l'emplacement du périmètre demandé et les coordonnées UTM de ses angles conformément aux dispositions du titre I, chapitre I du présent décret;
- le code d'identification du permis de recherche existant;
- le groupe de substances demandé.

Le demandeur doit présenter un dossier en trois exemplaires comportant les pièces et éléments suivants:

- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- la description du plan d'investissement et de son montant;
- les déclarations bancaires;
- une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes de résultat, le cas échéant;
- l'étude de faisabilité;
- l'étude de l'impact environnemental avec le plan d'atténuation de l'impact environnemental et un plan de réhabilitation conformément aux dispositions de la réglementation environnementale ;
- la capacité de production projetée ;
- l'accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant.

### **Article 60**

Après vérification de la recevabilité du dossier, l'Unité du Cadastre Minier attribue un code d'identification au permis demandé, appose le nom du demandeur et la date (heure et minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies à l'informatique sur le formulaire de présentation qui sera également signé conjointement par les deux parties. L'Unité du Cadastre Minier fournira copie du formulaire au demandeur à titre de récépissé.

### **Article 61**

Lors de l'instruction qui ne peut dépasser quinze jours à compter de la date de l'enregistrement de la demande, l'Unité du Cadastre Minier vérifie si :

- le demandeur est titulaire d'un permis de recherche en cours de validité;
- le calcul de la surface demandée est exact ;
- la position des carrés couverts par le permis est précise ;
- l'existence éventuelle de superposition illégale avec d'autres permis ;
- le périmètre sollicité est inclus dans le périmètre du permis de recherche détenu par le demandeur ;
- l'inexistence de dépassement de la surface demandée;
- le groupe de substances sollicité est le même que celui du permis de recherche.

L'Unité du Cadastre Minier peut demander tout complément d'information ou rectification.

Le demandeur dispose alors de quinze jours pour y répondre.

### **Article 62**

Si durant la période d'instruction, l'Unité du Cadastre Minier trouve que l'emplacement du périmètre demandé n'est pas correctement identifié ou que les carrés qu'il recouvre ne sont

pas conformes aux dispositions des articles 30 et 31 de la Loi minière, la demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

### **Article 63**

Si la demande est conforme à la Loi minière et au présent décret, l'Unité du Cadastre Minier procède à une inscription provisoire sur la carte cadastrale valable pendant la durée de l'instruction de la demande de permis d'exploitation et transmet à la Direction des Mines et de la Géologie le dossier pour son évaluation technique et financière.

En ce qui concerne l'évaluation environnementale, l'Unité du Cadastre Minier transmet le dossier à l'autorité compétente qui l'examinera selon les modalités définies par la réglementation environnementale en vigueur.

### **Article 64**

Lors de l'évaluation technique et financière de la demande, la Direction des Mines et de la Géologie étudiera les capacités techniques et financières du demandeur selon les éléments fournis, afin de déterminer s'il possède les capacités nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et d'exploitation qu'il propose d'effectuer.

Pour l'évaluation du dossier, les critères d'appréciation doivent être objectifs et non discrétionnaires. En cas de demande découlant d'un permis de recherche dont le titulaire a accompli toutes ses obligations, le permis d'exploitation sera octroyé de droit conformément aux articles 30 et 31 de la Loi minière.

Le permis d'exploitation ne peut être refusé à son demandeur que pour les raisons suivantes :

- le manque de preuves d'un gisement exploitable ;
- la non conformité aux critères mentionnés à l'article 33 de la Loi minière.

La Direction des Mines et de la Géologie peut retourner le dossier à l'Unité du Cadastre Minier pour complément d'information ou éclaircissements si nécessaire. Le demandeur sollicité pour un complément d'information ou éclaircissements doit répondre dans un délai de trois mois.

La Direction des Mines et de la Géologie dispose à nouveau d'un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse du demandeur pour donner son avis définitif.

### **Article 65**

Si l'avis de la Direction des Mines et de la Géologie est favorable, l'Unité du Cadastre Minier prépare le projet de décret d'octroi du permis d'exploitation et le soumet au Ministre chargé des Mines pour sa présentation en Conseil des Ministres et approbation.

Une fois le décret signé, il est renvoyé à l'Unité du Cadastre Minier pour notification au demandeur.

En cas d'avis défavorable, l'Unité du Cadastre Minier prépare la lettre de refus motivé et la soumet au Ministre chargé des Mines pour signature.

Au cas où le refus est motivé par l'insuffisance des capacités techniques et financières du demandeur, l'Unité du Cadastre Minier, la notifie au demandeur avec la possibilité de régularisation prévue à l'article 31 de la Loi minière et ce, dans un délai de six mois à compter de la notification.

La notification du décret d'octroi du permis au demandeur doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement de la demande, sous réserve de la prorogation du permis de recherche, pour la régularisation de la situation financière et technique du demandeur.

### **Article 66**

Dans la lettre de notification de l'octroi du permis d'exploitation, l'Unité du Cadastre Minier informe le demandeur:

- des montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle conformément aux articles 86 et 87 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de 15 jours à partir de la date de notification pour présenter à l'Unité du Cadastre Minier le récépissé du paiement des montants ci-dessus.

### **Article 67**

Lorsque le demandeur présente le récépissé de paiement de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui confère date de validité à son permis.

A ce moment, l'Unité du Cadastre Minier enregistre le permis sur la carte cadastrale et le Registre des Permis d'Exploitation et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

### **Article 68**

Si le demandeur ne se présente pas à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, le permis d'exploitation est annulé et notification en est faite à l'intéressé.

## **Chapitre II: Du renouvellement**

### **Article 69**

Afin de renouveler son permis d'exploitation, le titulaire ou son représentant doit déposer la demande à l'Unité du Cadastre Minier au moins six mois avant la date d'expiration.

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit :

- comporter le récépissé d'acquiescement des droits de réception;
- contenir les éléments tels que précisés à l'article 70 ci-dessous.

## **Article 70**

Le titulaire doit présenter à l'Unité du Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli.

Le formulaire officiel de demande de renouvellement de permis d'exploitation comporte outre les éléments du formulaire de la demande initiale d'octroi, les éléments suivants :

- le code d'identification du permis d'exploitation en cours de validité,
- l'estimation des réserves,
- l'emplacement du périmètre conformément aux dispositions du titre I, chapitre I du présent décret, en cas de réduction.

## **Article 71**

Après avoir vérifié la recevabilité de la demande de renouvellement, l'Unité du Cadastre Minier appose sur le formulaire la date du dépôt, le signe conjointement avec le demandeur et lui fournit copie à titre de récépissé.

## **Article 72**

Les procédures d'instruction de la demande de renouvellement du permis d'exploitation sont les mêmes que celles de la demande d'octroi, avec les différences suivantes :

- le périmètre sollicité doit être soit égal au permis initial soit entièrement inclus dans ce dernier;
- le groupe de substances sollicité doit être le même que celui du permis d'exploitation en cours de validité;

Si le périmètre pour lequel le renouvellement demandé est réduit par rapport au périmètre initial, une erreur technique dans la précision des coordonnées UTM des angles du périmètre sera susceptible de correction pendant l'instruction.

## **Article 73**

Lors de l'évaluation technique et financière de la demande, la Direction des Mines et de la Géologie vérifie si le titulaire a rempli ses obligations.

Le renouvellement de permis d'un titulaire qui a accompli ses obligations sera accordé de droit. Par contre, le renouvellement de permis d'un titulaire qui n'a pas rempli ses obligations sera refusé.

## **Chapitre III : De la mutation et de l'amodiation**

### **Article 74**

Pour obtenir l'autorisation de mutation ou d'amodiation d'un permis d'exploitation, le cessionnaire, l'amodiatrice ou leur représentant respectif doit déposer la demande auprès de l'Unité du Cadastre Minier.

## **Article 75**

Pour être recevable, la demande doit:

- contenir les éléments précisés à l'article 76 ci-dessous ;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

## **Article 76**

La demande est composée du formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que des documents et pièces justificatifs ci-dessous.

Le formulaire officiel de mutation ou d'amodiation du permis d'exploitation comporte les éléments suivants:

- l'identité et le domicile du cédant et du cessionnaire ou de l'amodiant et de l'amodiataire;
- le numéro d'immatriculation de leur société ;
- le code d'identification du permis d'exploitation.

Le demandeur doit présenter en trois exemplaires, en langue arabe ou française, un dossier comportant les pièces suivantes, en y précisant les éléments qui ont été modifiés par rapport à ceux du permis d'exploitation du cédant ou de l'amodiant:

- la copie de la convention entre le cédant et le cessionnaire ou entre l'amodiant et l'amodiataire;
- l'engagement écrit et signé du cessionnaire ou de l'amodiataire de respecter et poursuivre le programme des travaux;
- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- l'engagement écrit et signé du cessionnaire ou de l'amodiataire d'achever le plan d'investissement;
- les déclarations bancaires du cessionnaire ou de l'amodiataire;
- une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes de résultat du cessionnaire ou de l'amodiataire.

## **Article 77**

Après avoir vérifié la recevabilité de la demande, l'Unité du Cadastre Minier appose sur le formulaire la date du dépôt de la demande, le signe conjointement avec le cessionnaire ou l'amodiataire et lui fournit copie à titre de récépissé.

## **Article 78**

La procédure d’instruction de la demande de mutation ou d’amodiation du permis d’exploitation est la même que celle de l’octroi du permis initial, avec la seule différence que la date de signature de l’acte de cession ou d’amodiation du permis est contrôlée par l’Unité du Cadastre Minier. La demande de mutation ou d’amodiation doit intervenir dans les trente jours suivant la date de signature de l’acte de cession ou d’amodiation . Dans le cas contraire, la demande sera refusée.

## **Article 79**

Si l’instruction cadastrale et l’évaluation technique et financière de la demande d’autorisation de mutation ou d’amodiation du permis d’exploitation aboutissent à un avis favorable, l’Unité du Cadastre Minier prépare le projet de décret autorisant la mutation ou l’amodiation du permis et le soumet au Ministre chargé des Mines pour présentation en Conseil des Ministres et approbation.

Une fois le décret signé, il est renvoyé à l’Unité du Cadastre Minier pour notification au cessionnaire ou à l’amodiataire dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande.

## **Article 80**

Dans la lettre de notification de l’autorisation de mutation ou d’amodiation du permis d’exploitation, l’Unité du Cadastre Minier informe le cessionnaire ou l’amodiataire:

- du montant de la taxe rémunératoire conformément à l’article 86 de la Loi minière, qu’il doit verser au Compte d’affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de 15 jours à partir de la date de notification pour présenter à l’Unité du Cadastre Minier le récépissé du paiement de cette taxe.

## **Article 81**

Lorsque le cessionnaire ou l’amodiataire présente le récépissé du paiement de la taxe rémunératoire à l’Unité du Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui confère date de validité du permis.

A ce moment, l’Unité du Cadastre Minier enregistre les nom et adresse du cessionnaire ou de l’amodiataire sur le Registre des Permis d’Exploitation et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

## **Article 82**

Si le cessionnaire ou l’amodiataire ne se représente pas à l’Unité du Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, l’autorisation de mutation ou d’amodiation sera annulée puis notification en sera faite à l’intéressé et le permis d’exploitation restera au nom du titulaire initial.

## **Chapitre IV: De la résiliation**

### **Article 83**

Le permis d'exploitation peut être résilié si le titulaire en fait la demande auprès de l'Unité du Cadastre Minier.

Pour être recevable, la demande de résiliation doit :

- contenir les éléments précisés à l'article 84 ci-dessous ;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

### **Article 84**

Le titulaire remplit le formulaire officiel de demande de résiliation qui précise les éléments suivants :

- l'identité du titulaire;
- le code d'identification du permis;
- les mesures de fermeture effectuées conformément à l'article 63 de la Loi minière.

### **Article 85**

Si la demande est recevable, l'Unité du Cadastre Minier appose sur le formulaire la date du dépôt de la demande, le signe conjointement avec le demandeur et lui fournit copie à titre de récépissé.

L'Unité du Cadastre Minier transmet le dossier à la Direction des Mines et de la Géologie pour instruction en ce qui concerne les travaux de fermeture de la mine.

La Direction des Mines et de la Géologie peut demander le cas échéant à l'Unité du Cadastre Minier d'obtenir auprès du demandeur tout complément d'information nécessaire pour évaluer l'efficacité des travaux de fermeture effectués.

### **Article 86**

La Direction des Mines et de la Géologie dispose de quinze jours pour évaluer les travaux de fermeture effectués par le titulaire et transmettre son avis à l'Unité du Cadastre Minier.

Le titulaire sollicité pour complément d'information dispose de quinze jours pour y répondre.

La Direction des Mines et de la Géologie dispose à nouveau d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de la réponse du titulaire, pour formuler son avis définitif.

### **Article 87**

Si l'avis de la Direction des Mines et de la Géologie concernant les travaux de fermeture effectués par le titulaire est défavorable, l'Unité du Cadastre Minier prépare la lettre de refus motivé de résiliation et la transmet au Ministre chargé des Mines pour signature. Une fois la lettre de refus signée, elle est renvoyée à l'Unité du Cadastre Minier pour transmission au titulaire.

Si l'avis de la Direction des Mines et de la Géologie concernant les travaux de fermeture est favorable, l'Unité du Cadastre Minier prépare le projet de décret de résiliation du permis d'exploitation qu'elle soumet au Ministre chargé des Mines pour présentation en Conseil des Ministres et approbation. Une fois le décret signé, il est renvoyé à l'Unité du Cadastre Minier pour notification au titulaire dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande.

A ce moment, l'Unité du Cadastre Minier procède à la radiation du permis résilié du registre et de la carte cadastrale et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

Cette résiliation n'annule pas l'exécution des mesures prévues par le décret relatif à la Police Mines et par le décret relatif à l'Environnement minier.

## **Chapitre V: De l'extinction**

### **Article 88**

Deux mois avant que le permis d'exploitation n'arrive à expiration, l'Unité du Cadastre Minier doit en informer à la Direction des Mines et de la Géologie pour qu'elle veille à ce que le titulaire exécute les travaux de réhabilitation conformément aux dispositions du décret relatif à la Police des Mines et du décret relatif à l'Environnement minier.

Après expiration du Permis d'exploitation, l'Unité du Cadastre Minier prépare le projet de décret d'extinction qu'elle soumet au Ministre chargé des Mines pour présentation en Conseil des Ministres et approbation.

Une fois le décret signé, il est renvoyé à l'Unité du Cadastre Minier qui procède à sa radiation du registre et de la carte cadastrale et en informe la Direction des Mines et de la Géologie et le titulaire.

L'extinction du permis d'exploitation ne libère pas le titulaire de sa responsabilité d'effectuer les travaux de fermeture de la mine.

## **TITRE V: DES PROCEDURES CONCERNANT LES PERMIS DE PETITE EXPLOITATION MINIERE**

### **Chapitre Premier: De l'octroi**

#### **Article 89**

Le demandeur doit présenter à l'Unité du Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les documents et pièces justificatifs, en trois exemplaires, en langue arabe ou française, précisés ci-dessous.

Pour être recevable , la demande doit:

- contenir les éléments du présent article ;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

Le formulaire officiel de demande d'octroi de permis de petite exploitation minière comporte les éléments suivants:

- l'identité et le domicile du demandeur et de son représentant;
- l'emplacement du périmètre demandé et les coordonnées UTM de ses angles conformément aux dispositions du titre I, chapitre I du présent décret;
- le nombre de carrés et la superficie demandée;
- le groupe de substances demandé selon les groupes exposés à l'article 5 de la Loi minière ;
- l'accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant.

Le demandeur qui souhaite obtenir un permis de petite exploitation minière dans le même périmètre pour plusieurs groupes de substances distincts doit en faire une demande séparée pour chaque groupe de substances concerné.

### **Article 90**

Après vérification de la recevabilité du dossier, l'Unité du Cadastre Minier attribue un code d'identification au permis de petite exploitation minière demandé et inscrit le nom du demandeur et la date (heure, minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies à l'informatique sur le formulaire de présentation qui sera également signé conjointement par l'officiel du Cadastre et le demandeur ou son représentant.

L'Unité du Cadastre Minier fournira au demandeur une copie du formulaire à titre de récépissé.

### **Article 91**

Lors de l'instruction qui ne peut dépasser cinq jours à compter de l'enregistrement de la demande, l'Unité du Cadastre Minier vérifie si :

- le nombre de permis de petite exploitation minière détenus par le titulaire ne dépasse pas quatre;
- la superficie du périmètre demandé n'excède pas 2 km<sup>2</sup>;
- la position des carrés demandés est précise
- la superposition illégale avec d'autres permis n'existe pas.

L'Unité du Cadastre Minier peut demander tout complément d'information ou de rectification. Le demandeur dispose de dix jours pour répondre à cette demande.

### **Article 92**

Si durant la période d'instruction, l'Unité du Cadastre Minier trouve que l'emplacement du périmètre demandé n'est pas correctement identifié ou que les carrés qu'il recouvre ne sont pas conformes aux dispositions précisées à l'article 40 de la Loi minière, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Si la demande est conforme à la Loi minière et au présent décret, l'Unité du Cadastre Minier procède à l'inscription provisoire sur la carte cadastrale valable pendant la durée de l'instruction de la demande de permis de petite exploitation minière et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

### **Article 93**

Après avoir instruit la demande et vérifié sa conformité avec les dispositions de la Loi minière, l'Unité du Cadastre Minier transmet, selon le cas, un projet d'arrêté d'octroi ou la lettre de refus motivé au Ministre chargé des Mines pour signature.

Le permis de petite exploitation minière ne peut être refusé que pour les motifs prévus aux articles 43 et 44 de la Loi minière.

Dans le cas où la lettre de refus motivé est signée par le Ministre chargé des Mines, elle est renvoyée à l'Unité du Cadastre Minier pour notification au demandeur.

Lorsque l'arrêté d'octroi est signé par le Ministre chargé des Mines, il est renvoyé à l'Unité du Cadastre Minier pour notification au demandeur.

Cette procédure d'octroi doit être accomplie dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la demande.

### **Article 94**

Dans la lettre de notification de l'octroi du permis de petite exploitation minière, l'Unité du Cadastre Minier informe le demandeur:

- du montant de la taxe rémunératoire conformément à l'article 86 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de 15 jours à partir de la date de notification pour présenter à l'Unité du Cadastre Minier le récépissé du paiement de cette taxe.

### **Article 95**

Lorsque le demandeur présente le récépissé du paiement de la taxe rémunératoire à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui confère date de validité du permis.

A ce moment, l'Unité du Cadastre Minier enregistre le permis sur la carte cadastrale et le Registre des Permis de Petite Exploitation Minière et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

## **Article 96**

Si le demandeur ne se présente pas à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, le permis de petite exploitation minière est annulé et notification en est faite à l'intéressé.

## **Chapitre II: Du renouvellement**

### **Article 97**

Afin de renouveler son permis de petite exploitation minière, le titulaire ou son représentant doit déposer la demande à l'Unité du Cadastre Minier au moins deux mois avant la date d'expiration du permis de petite exploitation minière.

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit:

- contenir les éléments du formulaire officiel de la demande;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception .

### **Article 98**

Le titulaire doit présenter à l'Unité du Cadastre Minier le formulaire officiel de demande ainsi que les documents et pièces justificatifs, en trois exemplaires, rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire officiel de demande de renouvellement du permis de petite exploitation minière comporte en plus les mêmes éléments que le formulaire relatif à la demande initiale d'octroi, le code d'identification du permis de petite exploitation minière en vigueur, l'estimation des réserves et l'emplacement du périmètre conformément aux dispositions du titre I, chapitre I du présent décret, en cas de réduction du périmètre.

### **Article 99**

Après avoir vérifié la recevabilité de la demande de renouvellement au moment de son dépôt, l'Unité du Cadastre Minier appose sur le formulaire la date du dépôt de la demande, le signe conjointement avec le demandeur et lui fournit copie à titre de récépissé.

### **Article 100**

Les procédures d'instruction de la demande de renouvellement du permis de petite exploitation sont les mêmes que celles de la demande d'octroi du permis de petite exploitation, en plus des vérifications suivantes :

- le périmètre sollicité est inférieur ou égal à celui du permis de petite exploitation minière initial;
- le groupe de substances sollicité est le même que celui autorisé par le permis de petite exploitation minière en vigueur;

Si le périmètre pour lequel le renouvellement est demandé est réduit par rapport au périmètre initial, une erreur technique dans la précision des coordonnées UTM des angles du périmètre sera susceptible de correction pendant l'instruction.

A la fin de l'instruction cadastrale effectuée par l'Unité du Cadastre Minier, le dossier est transmis à la Direction des Mines et de la Géologie qui en réalise l'évaluation technique conformément à l'article 41 de la Loi minière.

### **Article 101**

En fonction des résultats de l'instruction cadastrale et de l'évaluation technique, l'Unité du Cadastre Minier transmet, selon le cas, un projet d'arrêté de renouvellement ou la lettre de refus motivé au Ministre chargé des Mines pour signature.

Lorsque l'arrêté d'octroi est signé par le Ministre chargé des Mines, il est renvoyé à l'Unité du Cadastre Minier pour notification au demandeur.

Dans le cas où la lettre de refus motivé est signée par le Ministre chargé des Mines, elle est renvoyée à l'Unité du Cadastre Minier pour notification au demandeur.

Le renouvellement du permis de petite exploitation minière ne peut être refusé que sur la base des critères prévus aux articles 41, 43 et 44 de la Loi minière.

La procédure de renouvellement du permis de petite exploitation minière doit être accomplie dans les deux mois à partir de la date d'enregistrement de la demande.

### **Article 102**

Dans la lettre de notification du renouvellement du permis de petite exploitation minière, l'Unité du Cadastre Minier informe le demandeur:

- du montant de la taxe rémunératoire conformément à l'article 86 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de 15 jours après la date de notification pour présenter à l'Unité du Cadastre Minier le récépissé du paiement de cette taxe.

### **Article 103**

Lorsque le titulaire présente le récépissé du paiement de la taxe rémunératoire à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui confère date de validité à son permis.

A ce moment, l'Unité du Cadastre Minier enregistre le permis sur la carte cadastrale et le Registre des Permis de Petite Exploitation Minière et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

## **Article 104**

Si le titulaire ne se présente pas à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, le permis de petite exploitation minière est annulé et notification en est faite à l'intéressé.

## **Chapitre III : De la mutation**

### **Article 105**

Pour obtenir l'autorisation de mutation d'un permis de petite exploitation minière, le cessionnaire ou son représentant doit déposer la demande auprès de l'Unité du Cadastre Minier.

Pour être recevable, la demande doit:

- contenir les éléments précisés à l'article 106 ci-dessous;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

### **Article 106**

La demande est composée du formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que des documents et pièces justificatifs ci-dessous.

Le formulaire officiel de demande de mutation du permis de petite exploitation minière comporte les éléments suivants:

- l'identité et le domicile du cédant et du cessionnaire;
- le numéro d'immatriculation de leurs sociétés respectives, le cas échéant;
- le code d'identification du permis de petite exploitation minière.

Le cessionnaire doit présenter en trois exemplaires, en langue arabe ou française, un dossier comportant les pièces suivantes en précisant les éléments qui ont été modifiés par rapport à ceux du permis de petite exploitation minière du cédant:

- la copie de la convention entre le cédant et le cessionnaire;
- l'engagement écrit et signé du cessionnaire de respecter et poursuivre le programme des travaux;
- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- les déclarations bancaires du cessionnaire;
- une copie certifiée conforme des trois derniers bilans et comptes de résultat du cessionnaire ;
- l'accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant .

### **Article 107**

Après avoir vérifié la recevabilité de la demande au moment de son dépôt, l'Unité du Cadastre Minier appose sur le formulaire la date du dépôt de la demande, le signe conjointement avec le cessionnaire et lui fournit copie à titre de récépissé.

### **Article 108**

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation de mutation du permis de petite exploitation minière est la même que celle pour l'octroi d'un permis de petite exploitation minière, en plus de la vérification qu'elle est déposée dans les trente jours à compter de la date de signature de l'acte de cession .

### **Article 109**

Si l'instruction cadastrale ainsi que l'évaluation technique et financière de la demande d'autorisation de mutation de permis de petite exploitation minière aboutissent à un avis favorable, l'Unité du Cadastre Minier prépare le projet d'arrêté autorisant la mutation du permis et le soumet au Ministre chargé des Mines pour signature.

Une fois l'arrêté signé, il est renvoyé à l'Unité du Cadastre Minier pour notification au cessionnaire dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande.

### **Article 110**

Dans la lettre de notification de l'autorisation de mutation du permis de petite exploitation minière, l'Unité du Cadastre Minier informe le cessionnaire:

- du montant de la taxe rémunératoire conformément à l'article 86 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de 15 jours après la date de notification pour présenter à l'Unité du Cadastre Minier le récépissé du paiement de cette taxe.

### **Article 111**

Lorsque le cessionnaire présente le récépissé du paiement de la taxe rémunératoire à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception qui confère date de validité à la mutation du permis.

A ce moment, l'Unité du Cadastre Minier enregistre les nom et adresse du titulaire sur le Registre des Permis de Petite Exploitation Minière et sur la carte cadastrale et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

### **Article 112**

Si le cessionnaire ne se présente pas à l'Unité du Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, l'autorisation de mutation est annulée puis notification en est faite à l'intéressé et le permis de petite exploitation minière restera au nom du titulaire initial.

## **Chapitre IV : De la résiliation**

### **Article 113**

Le permis de petite exploitation minière peut être résilié si le titulaire en fait la demande auprès de l'Unité du Cadastre Minier.

Pour être recevable, la demande doit:

- contenir les éléments précisés dans le présent article ;
- comporter le récépissé d'acquittement des droits de réception.

Pour demander la résiliation d'un permis de petite exploitation minière, le titulaire remplit et dépose auprès de l'Unité du Cadastre Minier en trois exemplaires, en langue arabe ou française, le formulaire officiel de demande de résiliation qui précise les éléments suivants:

- l'identité du titulaire;
- le code d'identification du permis;
- les mesures de fermeture effectuées conformément à l'article 63 de la Loi minière.

### **Article 114**

Si la demande est complète et accompagnée du récépissé de paiement des droit de réception, l'Unité du Cadastre Minier appose sur le formulaire la date du dépôt de la demande, le signe conjointement avec le demandeur et lui fournit copie à titre de récépissé.

L'Unité du Cadastre Minier transmet le dossier à la Direction des Mines et de la Géologie pour instruction en ce qui concerne les travaux de fermeture du site de la petite exploitation minière.

### **Article 115**

La Direction des Mines et de la Géologie dispose de quinze jours pour évaluer les travaux de fermeture effectués par le titulaire et transmettre son avis à l'Unité du Cadastre Minier.

La Direction des Mines et de la Géologie peut demander le cas échéant à l'Unité du Cadastre Minier d'obtenir auprès du demandeur tout complément d'information nécessaire pour évaluer l'efficacité des travaux de fermeture effectués.

Le titulaire sollicité pour un complément d'information dispose de quinze jours pour y répondre.

La Direction des Mines et de la Géologie dispose à nouveau d'un délai de quinze jours à partir de la réception de la réponse du titulaire pour donner son avis définitif sur les travaux de fermeture effectués par le titulaire.

## **Article 116**

Si l'avis de la Direction des Mines et de la Géologie concernant les travaux de fermeture effectués par le titulaire est défavorable, l'Unité du Cadastre Minier prépare la lettre de refus motivé de résiliation et la transmet au Ministre chargé des Mines pour signature. Une fois la lettre de refus signée, elle est renvoyée à l'Unité du Cadastre Minier pour transmission au titulaire.

Si l'avis de la Direction des Mines et de la Géologie concernant les travaux de fermeture est favorable, l'Unité du Cadastre Minier prépare le projet d'arrêté de la résiliation du permis de petite exploitation minière qu'elle soumet au Ministre chargé des Mines pour signature. Une fois l'arrêté signé, il est renvoyé à l'Unité du Cadastre Minier pour notification au titulaire dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Une fois la lettre de réception signée par le titulaire, l'Unité du Cadastre Minier radie le permis de petite exploitation minière du Registre des Permis de Petite Exploitation Minière et de la carte cadastrale et en informe la Direction des Mines et de la Géologie.

## **Chapitre V: De l'extinction**

### **Article 117**

Deux mois avant que le permis de petite exploitation minière n'arrive à expiration, l'Unité du Cadastre Minier doit en informer la Direction des Mines et de la Géologie pour qu'elle veille à ce que le titulaire exécute les travaux de réhabilitation conformément aux dispositions du décret relatif à la Police des Mines et du décret relatif à l'Environnement minier.

Après expiration du permis de la petite exploitation minière, l'Unité du Cadastre Minier prépare la lettre d'extinction qu'elle soumet au Ministre chargé des Mines pour signature.

A ce moment, l'Unité du Cadastre Minier radie le permis du Registre et de la carte cadastrale et en informe la Direction des Mines et de la Géologie et le titulaire.

L'extinction du permis d'exploitation ne libère pas le titulaire de sa responsabilité d'effectuer les travaux de fermeture du site de la petite exploitation minière.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 118**

Conformément aux dispositions à l'article 104 de la Loi minière, la forme des titres miniers existants sera modifiée, s'ajustant au système de repérage décrit au Chapitre 1<sup>er</sup> du titre I du présent décret. L'Unité du Cadastre Minier proposera, en concertation avec les titulaires des permis déjà octroyés avant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle configuration du périmètre correspondant aux titres miniers.

Les titres miniers existants, au moment de la modification de leur forme, seront codifiés en accord avec la nouvelle méthodologie cadastrale, et numérotés chronologiquement suivant la date d'octroi. Les titulaires de permis de recherche octroyés antérieurement à l'entrée en

vigueur de la Loi minière devront s'acquitter du paiement des redevances superficielles à partir de la date de renouvellement de leurs permis.

### **Article 119**

Conformément à l'article 105 de la Loi minière, les permis de recherche existants pourront conserver leurs anciennes dimensions jusqu'à la date du premier renouvellement. Cependant, les propriétaires peuvent demander une réduction de superficie avant la date de renouvellement des permis. Cette réduction sera considérée comme un renouvellement et les permis devront s'ajuster aux dispositions de la Loi minière.

### **Article 120**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

### **Article 121**

Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 30 Décembre 1999

**Le Premier Ministre**

**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA**

**Le Ministre des Mines et de l'Industrie**

**ISHAQ OULD RAJEL**

### **Ampliations :**

PR/MSG..... 2  
PM/SG.....2  
MMI..... 2  
Tous Départ.....30  
J.O.....3  
Archives.....3  
DMG.....5  
UCM.....5/52

**P.C.C.C, LE SECRETAIRE**

**GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DR BA SILEYE**